

LIBERTE EN DANGER

**Sud
Energie**

Licenciement programmé d'une déléguée SYNDICALE du groupe COFELY GDF-SUEZ

Fabienne LEGRAND est une militante, déléguée SYNDICALE SUD ENERGIE et conseillère prud'hommes.

Depuis 2007 elle se plaint de discrimination syndicale et de harcèlement moral par l'entreprise SEC (1 boulevard Ney 75018 PARIS) ; parallèlement à son activité syndicale dans l'entreprise, elle a déposé un dossier au conseil de prud'hommes le 16 octobre 2013 pour voir reconnaître la souffrance au travail que lui fait subir son employeur et faire reconnaître la discrimination (prononcé du jugement au verso du tract).

A sa demande l'inspecteur du travail a fait une enquête à partir du 10 juillet 2013 dans l'entreprise et a préconisé des actions à mettre en œuvre à l'employeur pour faire cesser la mise à l'écart de notre camarade de la vie active de l'entreprise, mais sans succès. L'acharnement continue.

Deux autres travailleurs précaires ont décidé d'attaquer la SAS SEC et ont confié la défense de leurs intérêts à notre camarade de Sud Energie en qui ils ont confiance ; le risque financier de l'entreprise dans ces affaires, si elle devait être condamnée s'élève à plusieurs milliers d'euros.

Pour punir notre camarade de saisir la justice pour elle et défendre les dossiers de travailleurs précaires, la SAS SEC convoque LE 19 DECEMBRE 2013 A 10 HEURES AU SIEGE notre camarade à un entretien préalable à licenciement avec mise à pied conservatoire depuis le 12 décembre 2013.

- ◆ POUR ARRIVER A SES FINS, UN EMPLOYEUR UTILISE UNE TECHNIQUE BIEN CONNUE, DIVISER POUR MIEUX REGNER ! UTILISANT SON LIEN DE SUBORDINATION CONTRE LES SALARIES POUR LES MONTER LES UNS CONTRE LES AUTRES !
- ◆ L'EMPLOYEUR PRIVE REGULIEREMENT NOTRE CAMARADE DE SES TACHES DE TRAVAIL ET N'ADAPTE PAS LE TRAVAIL AU CONDITIONS D'EXERCICES DE SES DIFFERENTS MANDATS.
- ◆ Souffrant au travail notre camarade a sollicité l'employeur pour organiser une visite médicale avec la médecine du travail mais l'employeur a refusé, manquant à nouveau à ses obligations ; notre camarade est pourtant depuis des années sous traitement médicamenteux lourd pour dépression liée au mauvais traitement de son employeur subi depuis des années.

LA SEC SAS N'ACCEPTÉ PAS :

- QUE NOTRE CAMARADE FABIENNE LEGRAND NE COURBE PAS L'ECHINE ET REFUSE TOUTE COMPROMISSION AVEC LA DIRECTION.
- QU'ELLE DENONCE LES CONDITIONS DE TRAVAIL SUBIES DU FAIT DE SON MILITANTISME.
- QU'ELLE DEFENDE DES SALARIES ATTAQUANT LEGITIMEMENT L'ENTREPRISE.
- QU'ELLE REFUSE DE SIGNER LES ACCORDS NAO BIDONS, IMPOSE PAR L'EMPLOYEUR CHAQUE ANNEE.

**CETTE TENTATIVE DE LICENCIEMENT MONTE DE TOUTE PIECE EST UNE GRAVE ATTEINTE A LA LIBERTE SYNDICALE
FABIENNE LEGRAND DU SYNDICAT SUD ENERGIE APPELLE TOUS LES TRAVAILLEURS A LA SOUTENIR !**

Pour apporter un soutien financier à Fabienne :

<https://www.leetchi.com/c/soutien-legrand-fabienne-sud-energie>

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE BOBIGNY**

Conseil de Prud'Hommes
1-13 rue Michel de l'Hospital
93005 BOBIGNY CEDEX
Courriel : cph-bobigny@justice.fr
Tél 01.48.96.22.22

ATTESTATION

RG n° : R 13/00911
Section :Référé

Le Greffier en Chef certifie que dans l'affaire qui oppose

Fabienne LEGRAND, 15 rue de Bellevue - 95630 MERIEL

DEMANDEUR

et

SAS SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE CHAUFFAGE (SEC), 1 Boulevard Ney - 75018 PARIS

DEFENDEUR

la Section Référé du Conseil de Prud'hommes de Bobigny a rendu le 13 Décembre 2013, la décision suivante par jugement contradictoire et en premier ressort :

ORDONNE à la société d'exploitation de chauffage (SEC) la remise à Madame Fabienne LEGRAND des documents suivants :

- les fiches de paie de Madame SCHEITELER des mois de mars pour les années 2002 à 2013.
- les entretiens annuels de Madame SCHEITELER de 2006 à 2013.
- la liste des formations suivies par Madame SCHEITELER depuis 2006.
- les décomptes de la durée du travail pour 2012 et 2013 des salariés du service de facturation.
- les contrat de travail temporaires de 2007 à 2013 pour le service de facturation.
- le CV de la comptable ayant remplacé Monsieur LEDAIS.

DIT que ces documents communiqués sont destinés à l'usage exclusif de la salariée dans le cadre de sa défense de ses intérêts.

DIT que la salariée est tenue par la confidentialité des documents communiqués.

ORDONNE à la société d'exploitation de chauffage (SEC) le versement de la somme de 700 euros au titre de l'article 700 du CPC.

DIT n'y avoir lieu à référé pour le surplus des demandes ;

LAISSE les éventuels dépens de la présente instance à la charge de la partie défenderesse.

En foi de quoi, la présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit, les formalités de notification étant en cours.

Bobigny le 13 Décembre 2013

P/o le Greffier en Chef

